



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité**

*Le Mans, le 18 mai 2020*

----  
*Dossier suivi par Virginie BARBET  
[virginie.barbet@sarthe.gouv.fr](mailto:virginie.barbet@sarthe.gouv.fr)  
et Linda POHU  
[linda.pohu@sarthe.gouv.fr](mailto:linda.pohu@sarthe.gouv.fr)*

NOTE à l'attention de

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes du département dont le conseil municipal a  
été élu au complet au premier tour  
Monsieur le président de la communauté de communes  
du Val de Sarthe  
Madame la présidente de la communauté de communes  
du Sud Est du Pays Manceau  
*- En communication à Mme la sous-préfète de Mamers  
et M. le sous-préfet de La Flèche-  
et MM les Présidents des associations des maires de la Sarthe*

**OBJET** - Renouvellement des assemblées délibérantes et des exécutifs locaux.

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 a fixé au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour du scrutin organisé le 15 mars dernier.

Aussi, conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi d'urgence du 23 mars 2020, **la séance d'installation des conseils municipaux élus au complet le 15 mars, au cours de laquelle seront élus les maires et adjoints, se tiendra entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai prochain.**

En outre, selon le VI du même article 19 de ladite loi, les conseils communautaires des E.P.C.I. à fiscalité propre dont les conseils municipaux de toutes les communes membres ont été élus au complet au premier tour se réuniront, dans leur nouvelle composition, **au plus tard le lundi 8 juin 2020.**

A cette fin, je vous rappelle qu'un mémento rappelant la réglementation en la matière a été élaboré afin de vous guider au mieux dans ces opérations. Il est téléchargeable sur le site du portail des collectivités – rubrique **Élections / Politiques**, dans une sous-rubrique intitulée **Élection des exécutifs / Modèles de documents**.

Vous trouverez également sur ce site, dans les mêmes rubriques et sous-rubriques, des modèles de procès-verbal, feuille de proclamation et tableau du conseil municipal et communautaire.

Ces documents ont été **mis à jour des dernières dispositions réglementaires**.

Les procès-verbaux, ainsi que leurs annexes (feuille de proclamation, tableau du conseil, bulletins blancs et nuls), dûment complétés **me seront transmis le plus rapidement possible à compter de leur établissement**, par porteur ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**PREFECTURE DE LA SARTHE**  
*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité*  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
Place Aristide Briand  
72041 LE MANS CEDEX 9

Je souhaite par ailleurs appeler votre attention sur certaines modalités de ces élections adaptées à titre exceptionnel dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19.

### ➤ Convocation

- Le conseil municipal doit être réuni par le maire actuellement en fonction dans un délai de 3 jours francs. La convocation ne pouvait être faite avant ce jour date d'entrée en fonction des conseillers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT, le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret, ce qui implique que la réunion du conseil municipal ne puisse pas se tenir en téléconférence. En effet, le respect du principe du secret du vote impose, une réunion physique des conseillers municipaux pour cette élection.

Le conseil scientifique a recommandé que la durée de la réunion soit limitée, ce qui induit que l'ordre du jour soit réduit autant que possible à l'installation du conseil municipal. Le maire, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins mettre à l'ordre du jour d'autres points que l'élection de l'exécutif (délégations, désignations, commissions d'appel d'offres, indemnités, emplois de cabinet...). Le nouveau maire pourra décider de renvoyer ces autres points à l'ordre du jour à une date ultérieure.

- Pour ce qui est de la réunion de l'organe délibérant de l'EPCI, la convocation est faite par le président sortant et doit être réalisée en respectant un délai de 5 jours francs, mais seulement une fois acquise l'élection de tous les maires des communes de moins de 1000 habitants dont le conseil municipal est complet. Ce n'est, en effet, pour ces communes, qu'après cette élection et l'établissement du tableau du conseil municipal que les conseillers communautaires sont connus.

L'organisation de cette assemblée doit également respecter les règles susvisées pour l'élection des conseils communautaires (réunion physique, ordre du jour limité...).

### ➤ Lieu de la réunion du conseil municipal ou du conseil communautaire

Les dispositions réglementaires prises prévoient la possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, afin de faciliter le respect des « gestes barrières » et des mesures de distance physique, ce qui sous-entend notamment une superficie de 4 m<sup>2</sup> par personne présente.

Toutefois, le lieu choisi doit obéir à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances.

Si pour respecter ces mesures de sécurité sanitaires la réunion de l'organe délibérant ne peut pas se tenir en mairie ou en son lieu habituel, le maire ou le président de la communauté de communes devra veiller à m'informer au préalable du nouveau lieu choisi pour la réunion.

### ➤ La tenue de la réunion

Le maire, ou le président de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, peut décider, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des « mesures barrières » et de distance physique.

En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

➤ **Quorum nécessaire pour l'élection du maire et des adjoints**

-L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le **tiers de ses membres en exercice est présent**.

Seuls les membres **présents physiquement** sont comptabilisés dans le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

**-Le conseil communautaire, lui, peut valablement délibérer, pour toutes ses réunions, y compris celles désignant son exécutif, lorsque le tiers de ses membres seulement est présent ou représenté.**

Chaque conseiller municipal ou communautaire peut être porteur de deux pouvoirs.

Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'être présent pour être élu.

➤ **Déroulement des opérations de vote**

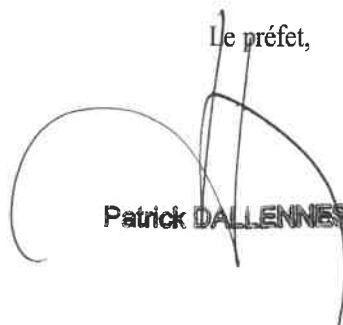
Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque (chirurgical ou grand public)
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique ou du savon préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour la signature de la fiche d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

.o000o.

Je vous remercie de me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'organisation de ces opérations pour lesquelles mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,



Patrick DALLENNES